**ARRETE PLACANT UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL**

**EN POSITION DE DISPONIBILITE POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE**

Le Maire OU Le Président ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu la lettre en date du ………………… par laquelle M ……………………………………………., grade …………………………………….. sollicite une disponibilité pour créer *(ou reprendre une entreprise)* , pour une période de …………………………. à compter du ……………………………... ;

Vu la situation de M ……………………………………………….. grade ……………………………………………qui a accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique ;

(Eventuellement) Vu l’avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (ou du référent déontologue) en date du …………………………………………. ;

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter du ……………………….., M ……………………………………………….., né(e) le ……………………… est placé(e) en position de disponibilité pour créer *(ou reprendre une entreprise)* au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail pour une durée de …………………………….. (deux années maximum) allant jusqu’au ………………………… inclus.

**Article 2** : Pendant cette période de disponibilité, l’agent ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à l’avancement et la retraite.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire bénéficie d’une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, dans la limite de cinq ans, ses droits à l’avancement d’échelon et de grade dans les conditions prévues aux articles 25-1 et 25-2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

**Article 3** : Cette disponibilité est renouvelable sur demande de l’agent dans la limite totale de deux années incluant cette période de disponibilité pour l’ensemble de la carrière *(si la disponibilité a été accordée pour deux années celle ci n’est pas renouvelable à son terme)*.

**Article 4**: L’agent devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité trois mois au moins avant l’expiration de la disponibilité en cours, à peine d’être radié des cadres au terme de la période de disponibilité accordée.

Le droit à réintégration du fonctionnaire dans un emploi correspondant à son grade s’exerce à l’une des trois premières vacances.

En l’absence d’emploi vacant à l’expiration de sa disponibilité, le fonctionnaire fera l’objet d’une décision de maintien en disponibilité dans les conditions de l’article 26 du décret du 13 janvier 1986 susvisé, s’il a régulièrement demandé sa réintégration dans les conditions prévues à l’article 4.

La réintégration reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l’aptitude physique du fonctionnaire à l’exercice des fonctions afférentes à son grade dans les conditions fixées par l’article 26 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

**Article 5** : Le présent arrêté sera :

- notifié à l’agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l’Etat et sa publication.

PUBLIE LE : Fait à ……………………….,

NOTIFIE A L’AGENT LE : Le …………………………..,

*(date et signature)* Le Maire OU Le Président ;